

professionnels pour l'accès aux corps spécifiques du Ministère de la Santé et de la Population, modifié et complété;

Vu l'arrêté interministériel du 09 Safar 1421 correspondant au 13 Mai 2000, portant organisation des concours sur épreuves pour l'accès à la formation paramédicale;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Djoumada El-Ouala 1421 correspondant au 28 Août 2000, fixant le montant des droits de participation au concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'ouverture des concours sur épreuves pour l'accès à la formation paramédicale au titre de l'année 2006, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 mai 2000, susvisé.

ARTICLE 2 : Les corps et grades concernés sont :

1. **CORPS** :

- Infirmiers.
- Manipulateurs de radiologie.
- Préparateurs en pharmacie.
- Prothésistes dentaires.
- Masseurs kinésithérapeutes.
- Secrétaires médicaux.
- Diététiciens.
- Assistantes Sociales.
- Accoucheuses rurales.

2. **GRADES** :

Paramédicaux Diplômés d'Etat :

- Infirmiers Diplômés d'Etat.
- Infirmiers en Soins Psychiatriques Diplômés d'Etat.
- Manipulateurs de radiologie Diplômés d'Etat.
- Préparateurs en pharmacie Diplômés d'Etat.
- Prothésistes dentaires Diplômés d'Etat.
- Masseurs kinésithérapeutes Diplômés d'Etat.
- Secrétaires médicaux Diplômés d'Etat.
- Diététiciens Diplômés d'Etat.
- Assistants Sociaux Diplômés d'Etat.

Paramédicaux Brevetés :

- Infirmiers Brevetés.
- Infirmières Brevetées en soins obstétricaux.

ARTICLE 3 : Le nombre de places pédagogiques ouvert est fixé conformément au plan annuel de formation du Ministère de la Santé, de la Population et de la

Réforme Hospitalière de l'année 2006, il est réparti selon le tableau n°1 du présent arrêté.

Les centres d'examen sont fixés conformément au tableau n°2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les conditions de participation aux concours sont fixées comme suit :

a)- **Les paramédicaux Diplômés d'Etat** : Peuvent participer aux concours d'accès à la formation des paramédicaux Diplômés d'Etat, les Paramédicaux Brevetés justifiant de trois (03) années d'exercice effectif en cette qualité à la date du concours.

b)- **Les paramédicaux Brevetés** : Peuvent participer aux concours d'accès à la formation des infirmiers brevetés, les aides soignants justifiant de trois (03) années d'exercice effectif en cette qualité à la date du concours.

ARTICLE 5 : L'arrêté d'ouverture des concours prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est publié sous forme d'avis ou d'affichage interne auprès des établissements de santé.

ARTICLE 6 : Des bonifications ou des avantages sont accordés aux candidats membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, enfants ou veuves de chahid et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite de participation revêtue de l'avis favorable du directeur de l'établissement employeur;
- Une copie conforme de l'arrêté de nomination ou de titularisation dans le grade d'origine;
- Eventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre communal de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou une attestation d'enfant ou veuve de chahid;

ARTICLE 8 : Le dépôt des dossiers de candidatures s'effectue, auprès de l'établissement de formation paramédicale retenu comme centre d'examen, 45 jours avant le déroulement des épreuves écrites.

ARTICLE 9 : La liste des candidats admis à participer aux concours sur épreuves est arrêtée par le Directeur de la Santé et de la Population. La dite liste doit faire l'objet d'un affichage auprès des centres d'examen et ou sur les lieux de travail.

ARTICLE 10 : Les candidats non retenus pour participer aux concours sur épreuves précitées peuvent, le cas échéant, introduire un recours dans un délai d'au moins dix (10) jours avant la date prévue pour le déroulement des épreuves auprès d'une commission ad-hoc composée :

- Du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, **président**;

- Du Directeur de la Santé et de la Population, **membre**;
- Du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard des corps ou grades considérée, **membre**;

ARTICLE 11 : Les dates de déroulement des épreuves écrites sont fixées comme suit :

Les paramédicaux Diplômés d'Etat : 21 Octobre 2006.

Les paramédicaux Brevetés : 22 Octobre 2006.

ARTICLE 12 : Les concours sur épreuves visés à l'article 1^{er} ci-dessus comportent trois (03) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1. Epreuves écrites d'admissibilité :

- A.** Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social : Durée deux (02) heures, coefficient deux (02).
- B.** Une épreuve professionnelle en rapport avec la spécialité du candidat : Durée trois (03) heures, coefficient trois (03).
- C.** Une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : Durée deux (02) heures, coefficient deux (02).

*** Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) dans l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.**

2. Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen, portant sur le programme du concours :
Durée maximum 30 minutes, coefficient 02.

ARTICLE 13 : Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) aux épreuves écrites et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire, seront convoqués pour participer à l'épreuve orale.

ARTICLE 14 : La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par ordre de mérite, dans la limite des places pédagogiques ouvertes et fixées par le plan de formation au titre de l'année 2006, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, sans note éliminatoire, par un jury composé :

- Du Directeur de la Santé et de la Population, **président**;
- Du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, **membre**;
- Du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard des corps ou grades concernés, **membre**;

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

La dite liste sera publiée par voie d'affichage auprès des centres d'examen.

ARTILCE 15 : Les candidats déclarés définitivement admis aux concours sur épreuves, doivent subir une formation spécialisée telle que prévue par le décret exécutif n° 91-107 du 27 Avril 1991, modifié et complété, susvisé.

ARTILCE 16 : Tout candidat n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, un (01) mois à compter de la date de notification de son admission au concours sur épreuves, perd le bénéfice de son admission.

Passé ce délais, le candidat concerné est remplacé par le candidat suivant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement;

ARTILCE 17 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

FAIT A ALGER, LE : _____/

TABLEAU N°1

FORTANT PLACES OUVERTES AU CONCOURS, REPARTIS PAR WILAYAS ET CENTRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2006

<u>WILAYAS ET C.H.U</u>	CORPS ET GRADES		<u>TOTAL</u>
	<u>PARAMEDICAUX DIPLOMES D'ETAT</u>	<u>PARAMEDICAUX BREVETES</u>	
ADRAR	13	22	35
CHLEF	10	18	28
LAGHOUAT	13	14	27
OUM-EL-BOUAGUI	22	26	48
BATNA	30	20	50
BEJAIA	12	02	14
BISKRA	18	10	28
BECHAR	27	20	47
BLIDA	15	00	15
BOUIRA	10	00	10
TEBESSA	28	45	73
TLEMCEN	27	55	82
TIARET	17	22	39
TIZI-OUZOU	10	15	25
ALGER	26	20	46
DJELFA	28	32	60
SETIF	22	25	47
SAIDA	03	03	06

SKIKDA	18	21	39
SIDI-BEL-ABBES	11	11	22
ANNABA	16	07	23
GUELMA	10	33	43
CONSTANTINE	21	11	32
MEDEA	28	42	70
MOSTAGANEM	25	08	33
M'SILA	15	16	31
MASCARA	39	25	64
OUARGLA	23	21	44
ORAN	26	28	54
EL BAYADH	15	15	30
BORDJ-BOU-ARRERIDJ	16	13	29
BOUMERDES	06	05	11
EL-TAREF	13	17	30
TINDOUF	06	03	09
TISSEMSILT	09	12	21
EL-OUED	06	10	16
KHENCHELA	15	18	33
SOUK-AHRAS	11	18	29
TIPAZA	27	13	40
MILA	17	21	38
AIN-DEFLA	33	14	47
NAAMA	16	09	25
AIN-TEMOUCHENT	06	05	11
GHARDAIA	11	10	21
RELIZANE	09	18	27
C.H.U BATNA	00	10	10
C.H.U BLIDA	05	00	05
C.H.U TLEMCEN	06	01	07
C.H.U TIZI-OUZOU	00	08	08
C.H.U MUSTAPHA	00	20	20
C.H.U HUSSEIN-DEY	06	04	10
C.H.U ANNABA	18	00	18
C.H.U CONSTANTINE	19	10	29
C.H.U ORAN	10	06	16
TOTAL	843	832	1675

TABLEAU N°2**FIXANT LES CENTRES D'EXAMEN**
AU TITRE DE L'ANNEE 2006

<u>WILAYAS ET C.H.U</u>	<u>CENTRES D'EXAMEN RETENUS</u>
ADRAR	E.F.P.M ADRAR
CHLEF	E.F.P.M CHLEF
LAGHOUAT	E.F.P.M LAGHOUAT
OUM-EL-BOUAGUI	E.F.P.M AIN-EL-BEIDA
BATNA	E.F.P.M BATNA
BEJAIA	E.F.P.M AOKAS
BISKRA	E.F.P.M BISKRA
BECHAR	E.F.P.M BECHAR
BLIDA	E.F.P.M BLIDA
BOUIRA	E.F.P.M SOUR-EL-GHOZLANE
TEBESSA	E.F.P.M TEBESSA
TLEMCEN	E.F.P.M TLEMCEN
TIARET	E.F.P.M TIARET
TIZI-OUZOU	E.F.P.M TIZI-OUZOU
ALGER	E.F.P.M ALGER
DJELFA	E.F.P.M DJELFA
SETIF	E.F.P.M SETIF
SAIDA	E.F.P.M SAIDA
SIKIKDA	E.F.P.M SIKIKDA
SIDI-BEL-ABBES	E.F.P.M SIDI-BEL-ABBES
ANNABA	E.F.P.M ANNABA
GUELMA	E.F.P.M GUELMA
CONSTANTINE	E.F.P.M CONSTANTINE
MEDEA	E.F.P.M MEDEA
MOSTAGANEM	E.F.P.M MOSTAGANEM
M'SILA	E.F.P.M M'SILA
MASCARA	E.F.P.M MASCARA
OUARGLA	E.F.P.M OUARGLA
ORAN	E.F.P.M ORAN I.T.S.P ORAN
EL BAYADH	E.F.P.M SAIDA
BORDJ-BOU-ARRERIDJ	E.F.P.M SETIF
BOUMERDES	E.F.P.M ALGER
EL-TAREF	E.F.P.M ANNABA
TINDOUF	E.F.P.M BECHAR
TISSEMSILT	E.F.P.M TIARET
EL-OUED	E.F.P.M BISKRA

KHENCHELA	E.F.P.M AIN-EL-BEIDA
SOUK-AHRAS	E.F.P.M GUELMA
TIPAZA	E.F.P.M BLIDA
MILA	E.F.P.M CONSTANTINE
AIN-DEFLA	E.F.P.M KHEMIS-MILIANA
NAAMA	E.F.P.M SAIDA
AIN-TEMOUCHENT	E.F.P.M SIDI-BEL-ABBES
GHARDAIA	E.F.P.M LAGHOuat
RELIZANE	E.F.P.M MOSTAGANEM
C.H.U BATNA	E.F.P.M BATNA
C.H.U BLIDA	E.F.P.M BLIDA
C.H.U TLEMCEN	E.F.P.M TLEMCEN
C.H.U TIZI-OUZOU	E.F.P.M TIZI-OUZOU
C.H.U MUSTAPHA	E.F.P.M ALGER
C.H.U HUSSEIN-DEY	E.F.P.M ALGER
C.H.U ANNABA	E.F.P.M ANNABA
C.H.U CONSTANTINE	E.F.P.M CONSTANTINE
C.H.U ORAN	E.F.P.M ORAN